



Décision n° CODEP-CAE-2021-036125 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 juillet 2021 autorisant ORANO Recyclage à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’atelier ACC (INB n° 116)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-1, L.1333-4, L.1333-7, R.1333-17, R.133-161 et R.1333-162 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommée UP3-A ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommée UP2-800 ;

Vu l’arrêté du 23 octobre 2009 homologuant la décision 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l’Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d’utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l’article R. 1333-52 du code de la santé publique ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l’autorisation de détention et d’utilisation des sources enregistrée sous le numéro T500215 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier 2020-40241 du 17 juillet 2020 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-CAE-2020-047949 du 30 septembre 2020, accusant réception du dossier de demande d’autorisation de modification notable, avec demande de compléments ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-CAE-2021-010697 du 26 février 2021, prorogeant le délai de l’instruction de 6 mois ;

Vu les réponses transmises par courrier 2021-008968 du 18 février 2021 et par courriel du 11 juin 2021 ;

Considérant que, par courrier du 17 juillet 2020 susvisé, ORANO Cycle a déposé une demande d’autorisation de modification notable portant sur la prolongation de la durée d’utilisation d’une source scellée de tritium équipant le MEN n°36 134/93 ;

Décide :

Article 1^{er}

ORANO Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 116 dans les conditions prévues par sa demande du 17 juillet 2020 susvisée, complétée par courrier du 18 février 2021 et par courriel du 11 juin 2021 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 28 juillet 2021.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de division,**

Signé par

Adrien MANCHON